

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N°

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Julie Devys
Rapporteuse

Le tribunal administratif de Lyon

M. Joël Arnould
Rapporteur public

(3^{ème} chambre)

Audience du 31 janvier 2019
Lecture du 14 février 2019

29-06-02-01
C- BJ

Vu la procédure suivante :

Par un déféré, enregistré le 17 mai 2018, le préfet [REDACTED] demande au tribunal d'annuler la délibération du bureau du syndicat intercommunal d'énergies [REDACTED] en date du 15 décembre 2017 en tant qu'elle demande une participation sous la forme de fonds de concours aux collectivités pour des programmes de travaux d'éclairage public et de bornes de recharge pour véhicules électriques.

Il soutient que le S [REDACTED] ne peut percevoir des fonds de concours en dehors des cas prévus par l'article L. 5212-26 du code général des collectivités territoriales ; ni l'éclairage public, ni les bornes de recharge pour véhicules électriques ne relèvent de la compétence de l'autorité organisatrice de distribution ; par conséquent, la réalisation d'ouvrages dans ces deux domaines ne peut ouvrir droit au bénéfice de fonds de concours.

Par un mémoire en défense, enregistré le 24 septembre 2018, le S [REDACTED], représenté par Me Daucé, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de l'Etat au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la délibération attaquée n'est pas décisive et ne peut faire l'objet d'un recours ;
- le moyen soulevé par le préfet [REDACTED] n'est pas fondé.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Devys, rapporteure,
- les conclusions de M. Arnould, rapporteur public,
- et les observations de M. A [REDACTED], représentant le préfet [REDACTED] et de Me Daucé, représentant le S [REDACTED].

Considérant ce qui suit :

1. Par une délibération du 15 décembre 2017, le bureau du syndicat intercommunal d'énergies [REDACTED] a adopté un programme pour l'année 2017 de travaux pour l'électrification, les bornes de recharge pour véhicules électriques, l'éclairage public et le très haut débit. Par un courrier du 12 février 2018, le préfet [REDACTED] a demandé au président du syndicat de retirer cette délibération en tant qu'elle demande une participation sous la forme de fonds de concours aux collectivités pour des programmes de travaux d'éclairage public et de bornes de recharge pour véhicules électriques. Le président du S [REDACTED] a refusé par un courrier du 15 mars 2018. Le préfet [REDACTED] demande l'annulation de la délibération du 15 décembre 2017 en tant qu'elle approuve le versement de fonds de concours.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article L. 5212-26 du code général des collectivités territoriales, dans sa version applicable : *« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés. »*. Aux termes de l'article L. 5212-24 du même code : *« Lorsqu'il existe un syndicat intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité mentionnée à l'article L. 2224-31, la taxe communale sur la consommation finale d'électricité, prévue à l'article L. 2333-2, est perçue par le syndicat en lieu et place des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui en sont membres et de l'ensemble des communes dont la population recensée par l'Institut national de la statistique et des études économiques au 1er janvier de l'année est inférieure ou égale à 2 000 habitants ou dans lesquelles la taxe est perçue par le syndicat au 31 décembre 2010. »*.

3. La délibération attaquée adopte le programme de travaux pour l'année 2017 et indique notamment que la contribution communale se fera sous forme de subvention d'équipement (fonds de concours). Il ressort des dispositions précitées des articles L. 5212-26 et L. 5212-24 du code général des collectivités territoriales, éclairées par les travaux parlementaires, que le versement de fonds de concours entre un syndicat intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et ses membres est autorisé pour le financement d'un équipement public local relevant de la compétence de ce

syndicat. Contrairement à ce que soutient le préfet [REDACTED] le versement de fonds de concours n'est pas limité aux domaines qui relèvent de sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité du syndicat. Il ressort des statuts du S [REDACTED] que l'éclairage public et la mobilité propre relèvent de ses compétences. Par suite, la délibération attaquée pouvait prévoir, pour le financement des travaux d'éclairage public et de bornes de recharge pour véhicules électriques, le versement de fonds de concours par les communes membres.

4. Il résulte de ce qui précède que le préfet [REDACTED] n'est pas fondé à demander l'annulation de la délibération attaquée et que son déferé doit être rejeté, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur sa recevabilité.

Sur les conclusions relatives aux frais non compris dans les dépens :

5. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 200 euros au titre des frais exposés par le S [REDACTED] et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Le déferé du préfet [REDACTED] est rejeté.

Article 2 : L'Etat versera au S [REDACTED] une somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au préfet [REDACTED] et au syndicat intercommunal d'énergies [REDACTED]

Délibéré après l'audience du 31 janvier 2019, à laquelle siégeaient :

Mme Marginean-Faure, présidente,
Mme Rizzato, première conseillère,
Mme Devys, conseillère.

Lu en audience publique le 14 février 2019.

La rapporteure,

La présidente,

J. Devys

D. Marginean-Faure

La greffière,

C. Driguzzi

La République mande et ordonne au préfet [REDACTED] en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier,